


**Syndicat Mixte du
Parc Routier de la Réunion**

 13, Allée Maureau
97490 Sainte Clotilde

Délibération N°2025/SMPRR-CS-331
Objet : Convention de confidentialité pour la fabrication de blocs TEKALP

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion, s'est réuni le jeudi 04 décembre 2025 à 10h00 en seconde séance, pour donner suite à l'absence de quorum lors de la séance du 27 novembre. En présentiel et par visioconférence selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion, au 13 Allée MAUREAU 97 490 Sainte-Clotilde.

Nombre total de délégués : 14 dont 7 titulaires et 7 suppléants

Présents : 1

Absents : 6

Procuration : 0

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Monsieur Jacques TECHER

Pour le Département de la Réunion :
Pour le SDIS de la Réunion :
Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'article 5.3 des statuts du SMPRR relatif aux attributions du Comité syndical ;
- L'article 6 des statuts du SMPRR relatif aux attributions du Président ;
- La délibération n°2021/SMPRR-CS-172 portant désignation du Président du SMPRR ;
- Le projet de convention de partenariat entre TEKALP et le SMPRR daté du 22 juillet 2025.

Exposé

Monsieur le Président rappelle que la société TEKALP est spécialisée dans la commercialisation d'outillages et d'équipements relevant des domaines du génie civil, des mines, carrières et risques naturels, et qu'elle met à disposition du SMPRR des moules métalliques autonomes permettant la fabrication de blocs en béton armé.

Le SMPRR, en sa qualité de gestionnaire et d'outil opérationnel des infrastructures routières de la Région et du Département de La Réunion, assure notamment des missions de fabrication, pose d'équipements, sécurité des chantiers et interventions techniques.

Monsieur le Président précise qu'il s'agit d'un dispositif innovant.

REÇU EN PREFECTURE

le 15/12/2025

Application agréée E-legalite.com

99_DE-974-200045250-20251204-DEL IB_CS_33

Afin de répondre aux besoins de production de blocs en béton armé pour les opérations menées sur le territoire, il est apparu nécessaire de formaliser le partenariat entre les deux entités.

La convention TEKALP – SMPRR précise notamment :

- Les modalités de mise à disposition des moules par TEKALP ;
- Les obligations du SMPRR concernant l'utilisation, l'entretien, le contrôle qualité et la fabrication des produits ;
- Les conditions financières, incluant une redevance de mise à disposition, une redevance mensuelle par moule, ainsi qu'une redevance bimestrielle par produit commercialisé ;
- La gestion des risques, responsabilités, garanties, propriété intellectuelle et confidentialité ;
- Les dispositions relatives à la formation, à la restitution des moules et aux modalités de résiliation du contrat.

Le Président expose que la conclusion de cette convention est nécessaire pour encadrer juridiquement la fabrication et la mise à disposition des blocs, et ainsi permettre au SMPRR d'assurer ses missions dans des conditions conformes aux prescriptions techniques et réglementaires.

Il est donc proposé au Comité syndical d'autoriser la signature de ladite convention.

DÉLIBÈRE :

Article 1 – Approbation de la convention

Le Comité syndical **approuve** la convention de partenariat conclue entre **TEKALP** et le **SMPRR**, relative à la mise à disposition de moules métalliques et à la fabrication de blocs en béton armé.

Article 2 – Autorisation donnée au Président

Le Comité syndical **autorise le Président du SMPRR** à signer la convention de partenariat ainsi que tous les documents, actes et pièces nécessaires à sa mise en œuvre, son exécution et, le cas échéant, sa modification ou son renouvellement.

Article 3 – Exécution

Le Président du SMPRR est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à **Sainte-Clotilde**, le 04 décembre 2025.

Le Président



Jacques TECHER